

ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES AVANTAGES EN NATURES EN NATURE AU PERSONNEL DES H.B.L.

RACHAT DES PRESTATIONS LOGEMENT ET CHARBON

L'ANGDM encore déboutée devant la Cour d'appel de Metz.

L'ANGDM avait fait appel de la décision du conseil de Prud'hommes de **FORBACH** reconnaissant le droit statutaire aux Prestations après remboursement

du capital. Le président de l'association de défense des droits des mineurs, Gaston LOEFFLER, a donc posé la question préalable de la Recevabilité de l'appel à la Cour, qui statuant publiquement le 22 juin a ((déclaré irrecevable l'appel interjeté par l'ANGDM)), rendant par la même la décision prud'homale exécutoire. Le Directeur de l'ANGDM, dans son obstination à violer le Statut du Mineur, n'avait en effet pas qualité à faire appel sans l'aval du Conseil d'Administration. Ainsi toutes les décisions contestées Irrégulièrement deviennent exécutoires et confirment le recouvrement du droit aux prestations après amortissement du ((capital-prêt)).

D'autre part les défenseurs des droits des mineurs se sont décidé à poser la Question Prioritaire de Constitutionnalité concernant la loi fiscale de 2009, qui prétend substituer des ((contrats de capitalisation)) aux ((contrats capital viager de prêt remboursable)). La QPC ainsi posée a déjà obtenu l'avis favorable du Procureur de la République. Il est rappelé que l'association de Défense dans ses recours confirmés contre l'ANGDM s'était déjà fondée sur les atteintes aux principes constitutionnels de ((séparation des pouvoirs)) et de ((non-rétroactivité des lois)). La sanction attendue d'atteinte à des principes constitutionnels condamnerait définitivement les aberrations juridiques réitérées relatives au Code du Travail.

Le Président de l'Association de Défense.

Gaston LOEFFLER.